



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
29 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante et unième session

Vienne, 2-12 avril 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### Informations concernant les activités des organisations internationales relatives au droit spatial

## Informations concernant les activités des organisations internationales relatives au droit spatial

### Note du Secrétariat

Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa quarantième session (A/AC.105/763, par. 38) et que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé à sa quarante-quatrième session<sup>1</sup>, le Secrétariat a invité des organisations internationales à faire rapport sur leurs activités dans le domaine du droit spatial pour l'information du Sous-Comité. Le présent document contient une compilation des rapports reçus au 21 janvier 2002.

### Table des matières

	<i>Page</i>
Centre européen de droit spatial .....	2
Agence spatiale européenne .....	4
Association de droit international .....	5
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	12

\* A/AC.105/C.2/L.230.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 148.*



## **Centre européen de droit spatial**

1. En 2001, le Centre européen de droit spatial (ECSL) a poursuivi son action de promotion et de développement du droit spatial entre les États membres de l'Agence spatiale européenne (ESA). Les faits nouveaux sont indiqués ci-après.

### **1. Modification de la Charte du Centre européen de droit spatial**

2. La Charte du Centre a été modifiée par les États membres le 15 juin 2001 à l'occasion de l'Assemblée générale biennale. Désormais, le Président ne sera plus automatiquement le Conseiller juridique de l'ESA: il sera élu, de même que le Vice-Président, par les membres du Conseil parmi l'un des leurs.

### **2. Débris spatiaux**

3. Le Centre a informé le Sous-Comité juridique, à sa quarantième session, qu'il entreprendrait une étude des aspects juridiques de la question des débris spatiaux. La première phase de cette étude consisterait à adresser à divers juristes et scientifiques un questionnaire afin de recueillir leurs points de vue et leurs propositions. Le Centre en communiquerait les résultats au Sous-Comité à sa quarante et unième session au titre du point "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial". Cette décision a été accueillie avec satisfaction par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

### **3. Atelier sur le droit spatial**

4. Afin de contribuer aux activités de promotion du droit spatial du Sous-Comité juridique, le Centre royal marocain de télédétection et le Centre européen de droit spatial organiseront à Rabat, les 14 et 15 février 2002, à l'intention de spécialistes de l'espace (qui ne seront pas uniquement des juristes) un atelier de deux jours auquel ont également été conviés des représentants des pays d'Afrique francophone membres du Comité en poste à Rabat.

### **4. Colloque Institut international de droit spatial/Centre européen de droit spatial**

5. Comme les années précédentes, l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial ont organisé, le premier jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique, un colloque qui avait pour thème les méthodes de règlement des différends. À la quarante et unième session, un colloque est prévu sur la gestion du trafic.

### **5. Université d'été**

6. Le Centre européen de droit spatial a organisé, en collaboration avec l'Université de Nice (France), la dixième université d'été consacrée au droit spatial et à la politique en la matière. Quelque 45 étudiants de 11 États membres ont ainsi suivi un cours intensif de deux semaines sur le droit spatial et le droit des applications des techniques spatiales (télécommunications, télédétection, lancement d'engins, etc.). L'étude de cas théorique à laquelle les étudiants ont pris part a été conçue en coopération avec Arianespace. Les étudiants devaient représenter différents pays lors de négociations fictives d'un code international de conduite

concernant les activités de lancement. Le compte rendu de cette université devait être publié en novembre 2001.

#### **6. Forum de 2001 à l'intention des praticiens**

7. Chaque année, le Centre européen de droit spatial organise à l'intention des praticiens un forum d'une journée sur l'actualité du droit spatial. Celui de 2001, portant sur le droit privé spatial et l'évolution des activités spatiales, s'est tenu le 16 novembre au siège de l'ESA. Étant donné que la question de l'examen de la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole y relatif figurait à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique, on a estimé qu'il était souhaitable de faire plus largement connaître le texte du protocole aux juristes et praticiens européens à l'occasion du forum. Le Secrétaire général d'Unidroit ainsi que les représentants de ministères de la justice, de banques et de compagnies d'assurances ont expliqué et présenté les enjeux du Protocole.

#### **7. Colloque**

8. Le Centre européen de droit spatial a organisé avec la faculté de droit de l'Université Paris XI (Sceaux) la première Journée de droit spatial. L'Université de Paris espère organiser chaque année une telle journée consacrée à un thème donné à l'intention d'étudiants, d'universitaires et de praticiens. En 2002, le thème en sera les aspects juridiques de la Station spatiale internationale. On espère que cette journée sera un succès et deviendra une manifestation annuelle régulière.

#### **8. Concours Manfred Lachs de l'Institut international de droit spatial**

9. Les épreuves préliminaires européennes du dixième concours Manfred Lachs de l'Institut international de droit spatial (voir par. 8) ont été organisées à l'Université de Paris XI, la veille de la Journée de droit spatial, et non au siège de l'ESA comme c'était habituellement le cas, afin de faire plus largement connaître auprès des étudiants le droit spatial en général et ce concours en particulier.

10. Le Centre européen de droit spatial renouvellera l'expérience et organisera les prochaines épreuves préliminaires à l'Université de Jaen, en Espagne, le 14 mars 2002. Elles seront également suivies d'un colloque d'une journée consacré aux aspects commerciaux des activités spatiales et à la Station spatiale internationale.

#### **9. Initiative d'Unidroit**

11. Le Centre européen de droit spatial a participé activement au débat du Groupe de travail d'Unidroit sur l'espace organisé à Évry les 3 et 4 septembre 2001, ainsi qu'à la première réunion du mécanisme informel de consultation du Sous-Comité juridique tenue à Paris les 10 et 11 septembre 2001, et la préparation de la deuxième réunion de ce mécanisme, tenue à Rome les 28 et 29 janvier 2002.

#### **10. L'éthique et le droit spatial**

12. Le Centre européen de droit spatial suit avec un grand intérêt la question de l'éthique et des activités spatiales et a pris des contacts avec la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST)

de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de participer à une étude juridique qui sera réalisée par des experts à l'invitation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

#### **11. Points de contact nationaux**

13. En 2001, un nouveau point de contact national pour les programmes de l'ESA a été créé en Autriche. Grâce aux efforts du Ministère autrichien des transports, l'Université de Graz est devenue en 2001 le point de contact national autrichien du Centre européen de droit spatial. Une rencontre avec les spécialistes autrichiens du droit spatial prévue pour le début de 2002 devait lancer la campagne visant à faire plus largement connaître cette question en Autriche. Des efforts dans le même sens ont été engagés en Belgique et au Portugal.

#### **12. Bulletin du Centre européen de droit spatial**

14. Le Centre européen de droit spatial a continué de publier son bulletin, qui contient des articles consacrés à des questions juridiques ainsi qu'à d'autres thèmes. Il constitue une source d'information, non seulement sur l'évolution du droit spatial, mais aussi sur les diverses manifestations (conférences, ateliers, etc.) organisées dans le monde entier sur le droit spatial et ses applications.

### **Agence spatiale européenne**

1. Les activités de l'ESA en 2001 dans le domaine du droit spatial sont brièvement décrites ci-après. L'ESA a continué d'être représentée au Sous-Comité juridique ainsi qu'à ses groupes de travail, en particulier le Groupe de travail sur le concept d'"État de lancement", et à faire part de sa position sur certaines questions.

2. Les aspects du droit spatial auxquels l'ESA s'est particulièrement intéressée sont les suivants:

a) L'amélioration des procédures d'immatriculation des objets spatiaux. L'instruction administrative consacrée à cette question a été mise à jour et devrait être signée bientôt;

b) La promotion du droit spatial (parallèlement aux activités du Centre européen de droit spatial). L'ESA a répondu favorablement à la demande du Gouvernement marocain, et un atelier sur le droit spatial devait se tenir à Rabat les 14 et 15 février 2002;

c) L'examen de la compatibilité avec le droit spatial du projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques au matériel spatial. À l'invitation du Gouvernement français, la première réunion du mécanisme de consultation informelle créée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en juin 2001 a eu lieu les 10 et 11 septembre 2001 au siège de l'ESA. L'ESA a participé activement aux préparatifs de cette réunion ainsi que de la prochaine, qui devait se tenir à Rome les 28 et 29 janvier 2002;

d) Le concept d'“État de lancement” est un point extrêmement important, en particulier alors qu'intervient la révision de l'accord entre la France et l'Agence concernant l'utilisation du Centre spatial guyanais et le site de lancement de Kourou;

e) L'éthique et les activités spatiales. L'ESA reste en contact étroit avec la COMEST et avec un certain nombre d'États en vue d'échanger des idées et d'élaborer un plan d'action concernant ce sujet;

f) L'éducation et les débris spatiaux (voir le rapport du Centre européen de droit spatial).

3. Enfin, l'ESA est en contact avec l'Union astronomique internationale en vue d'une étude juridique sur la protection du “ciel sombre” pour les observations astronomiques.

### **Comité du droit spatial de l'Association de droit international**

1. Comme les années précédentes, le Comité du droit spatial de l'Association de droit international (ADI) a été invité à faire rapport à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique. La présentation ci-après met l'accent sur l'action menée au cours des 12 derniers mois, en faisant brièvement référence à des contributions antérieures ainsi qu'aux questions faisant l'objet d'un examen permanent de la part du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2. Depuis la quarante-huitième conférence de l'Association de droit international, tenue à New York en 1958, le Comité du droit spatial s'est réuni régulièrement. Il a participé de plus en plus étroitement à l'étude de nombreuses questions juridiques et connexes en rapport avec le droit spatial et, ce faisant, a accordé une attention toute particulière aux diverses questions inscrites chaque année à l'ordre du jour des sessions du Sous-Comité juridique. Il a apporté des contributions à l'étude des questions en rapport avec la délimitation et la définition de l'espace extra-atmosphérique; les satellites de télécommunication; la signification et la portée du principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'une appropriation nationale énoncée à l'article II du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes (“Traité sur l'espace extra-atmosphérique”, résolution 2222 (XXI) annexe de l'Assemblée générale) de 1967; la responsabilité internationale en ce qui concerne les activités spatiales; la télédétection, la radiodiffusion directe; l'utilisation à des fins militaires de l'espace extra-atmosphérique et d'autres questions encore, abordées au cours des dernières années, et auxquelles il sera fait référence ultérieurement.

3. Depuis novembre 2001, le Comité est présidé par Maureen Williams, et Stephan Hobe (Université de Cologne) en est le Rapporteur général. Ses membres sont des juristes internationaux de grand renom, parmi lesquels il convient tout particulièrement de mentionner Karl-Heinz Böckstiegel, qui a présidé le Comité du droit spatial entre 1989 et 2001. Avec son équipe d'experts de l'Université de Cologne, il a mené à bien le Projet 2001 consacré à la définition d'un cadre juridique pour les utilisations commerciales de l'espace, auquel un grand nombre de membres du Comité ont participé. Les autres membres du Comité sont

Vladimir Kopal, Président du Sous-Comité juridique, Nandasiri Jasentuliyana, Président de l'Institut international de droit spatial et ancien Directeur du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'ONU, ainsi que Sir Robert Jennings et Gilbert Guillaume, ex-Président et Président actuel, respectivement, de la Cour internationale de Justice.

4. Au cours des 10 dernières années, l'Association de droit international a abordé successivement les questions des débris spatiaux, du règlement des différends et des aspects commerciaux des activités spatiales, sans cesse plus nombreux en raison du développement des investissements privés dans le secteur. Le dernier rapport du Comité, présenté à la soixante-neuvième conférence de l'Association tenue à Londres en juillet 2000, a examiné en particulier s'il convenait ou non de modifier certaines dispositions des divers traités des Nations Unies actuellement en vigueur afin de les adapter à la situation internationale actuelle. Le prochain rapport, qui traite de la nécessité de révisions, sera présenté lors de la soixante-dixième conférence qui doit se tenir en avril 2002 à New Delhi.

5. Ces trois questions sont étroitement liées à l'élaboration d'un cadre juridique des activités spatiales commerciales, ce qui était le principal objectif du Projet 2001. L'Association de droit international les a étudiées en étroite liaison avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique – auprès duquel il a le statut d'observateur et auquel il fait chaque année rapport de même que l'Institut international de droit spatial, le Centre européen de droit spatial, l'Institut ibéro-américain de droit aérien et spatial et d'autres institutions publiques et privées, régionales et nationales.

6. Les travaux du Comité du droit spatial de l'ADI sont présentés dans la version intégrale des rapports de l'Association publiés peu après chaque conférence biennale. Le lecteur peut donc se référer à cette source essentielle pour toute information complémentaire. Le présent résumé s'en tiendra aux trois derniers thèmes abordés par le Comité, et en particulier aux aspects juridiques des activités spatiales commerciales.

## **1. Débris spatiaux**

7. Les travaux du Comité dans ce domaine se sont traduits par la rédaction d'un projet d'instrument international appelé Instrument international de Buenos Aires sur la protection de l'environnement contre les dommages provoqués par des débris spatiaux, adopté sans opposition lors de la soixante-sixième conférence de l'Association tenue en 1994 à Buenos Aires. Compte tenu du développement des activités spatiales commerciales, l'existence d'un tel cadre juridique ou à tout le moins, d'un ensemble de règles ou de principes directeurs, est indispensable. Il serait donc opportun que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des travaux du Sous-Comité juridique.

8. L'Instrument de Buenos Aires comporte une liste des définitions et de descriptions de la contamination (c'est-à-dire la modification par l'homme de l'environnement à la suite de l'introduction d'éléments indésirables ou de l'utilisation indésirable de ces éléments), de la pollution et des débris spatiaux (dans ce dernier cas il s'agit plus d'une description que d'une définition, y compris une liste non exhaustive d'hypothèses). Il énonce aussi un certain nombre d'obligations, ou de devoirs, de nature aussi bien générale que particulière, y compris des règles en

matière de responsabilité internationale et de règlement des différends et, dans ce contexte, propose divers mécanismes d'application obligatoire ou non obligatoire. Ces diverses dispositions ont été débattues de manière approfondie par divers organismes, tels que l'Institut international de droit spatial, et en particulier à l'occasion de l'Atelier sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle organisé en 1999 dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique UNISPACE III<sup>2</sup>, qui y a consacré l'une de ses sessions de travail. La Conférence sur les incidences commerciales des débris spatiaux organisée le 9 novembre 2001 au siège de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (point de contact du Centre européen de droit spatial) à Londres, a notamment recommandé d'utiliser l'Instrument de Buenos Aires comme base de départ pour la poursuite des discussions engagées au niveau international en vue de l'adoption d'une convention consacrée à cette question.

## 2. Règlement des différends

9. En ce qui concerne le règlement des différends, le Comité a été chargé de déterminer dans quelle mesure le projet de convention sur le règlement des différends liés aux activités spatiales de 1984, préparé par M. Böckstiegel en consultation avec les membres du Comité, restait d'actualité. En 1998, lors de la soixante-huitième conférence de l'Association tenue à Taipei (Province chinoise de Taiwan), une version révisée du projet a été adoptée à l'unanimité, puis présentée et décrite lors de la trente-septième session du Sous-Comité juridique et de la quarantième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Président, M. Böckstiegel.

10. Seules étaient nécessaires des modifications mineures pour adopter le projet de convention de 1984 à la situation mondiale, en particulier:

a) L'article 10 n'a pas été modifié et laisse toujours la possibilité aux entités privées de recourir aux procédures de règlement des différends des États souverains;

b) Les dispositions qui prévoient la création d'un tribunal international du droit spatial (Partie VI du projet de convention) ont été simplifiées (par exemple, le nombre de magistrats a été réduit et certains délais ont été raccourcis);

c) Les règles applicables au règlement des différends, principalement celles énoncées aux sections II et III du projet, précisent les options en ce qui concerne le choix de procédures de règlement contraignantes et non contraignantes, la position du Comité étant de limiter les procédures obligatoires, au moins dans un premier temps.

11. La clause d'exclusion qui figure à l'article premier de la Convention fait toujours l'objet d'une certaine controverse. Certains souhaitent la conserver alors que d'autres préféreraient qu'elle soit purement et simplement supprimée. Il existe un grand nombre de possibilités entre ces deux extrêmes, comme convenir d'une liste limitée de questions sortant du champ d'application, ou au contraire d'une liste détaillée de questions pour lesquelles le tribunal serait compétent.

---

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

12. Il est incontestable qu'il est aujourd'hui nécessaire de disposer de procédures plus efficaces de règlement des différends liés aux activités spatiales, en particulier en raison du développement des activités commerciales. Cette question a été longtemps débattue lors de l'Atelier consacré au droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle susmentionné organisé dans le cadre de la Conférence UNISPACE III, et lors duquel divers aspects du projet de convention ont été examinés aux différentes sessions. Une fois adoptée, la Convention a fait l'objet de projets de recherche plus ou moins approfondis de la part de différentes institutions.

13. Le projet de convention de 1998, fermement appuyé par la conférence de l'Institut ibéro-américain de droit aéronautique et spatial tenue au Panama en 1999, ainsi que par d'autres réunions régionales et nationales, a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de plusieurs projets de recherche menés dans différents pays. Par exemple, l'Université de Buenos Aires a récemment terminé un tel projet qui a donné lieu à de très nombreuses observations et à quelques suggestions. Comme indiqué plus haut, cette question fait l'objet d'un examen permanent de la part du Comité du droit spatial et figurait parmi les activités de l'ensemble des groupes d'étude ayant participé au Projet 2001.

### **3. Activités spatiales commerciales**

14. L'Association de droit international a présenté son premier rapport sur cette question à l'occasion de sa soixante-neuvième conférence tenue à Londres en juillet 2000. L'aspect commercial des activités spatiales est toutefois apparu bien plus tôt, et de plus en plus fréquemment, alors qu'elle préparait ses rapports consacrés aux débris spatiaux et au règlement des différends.

15. La préparation du rapport présenté à Londres a commencé par un réexamen des divers traités spatiaux du point de vue de leur cohérence avec les activités spatiales commerciales. Quatre rapporteurs spéciaux ont donc été chargés d'examiner dans cette perspective le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI), annexe), la Convention de 1976 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX), annexe) et enfin l'Accord de 1984 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes ("Accord sur la Lune", résolution 34/68, annexe).

16. Les introductions de ces quatre rapports ont fait l'objet lors de leur première présentation d'un certain nombre d'observations et de suggestions de la part de membres du Comité et d'autres spécialistes. Comme lors de précédentes occasions, le Comité a pu bénéficier de l'assistance précieuse de trois consultants scientifiques, à savoir Dieter Rex (Allemagne), Lubos Perek (République tchèque) et Humberto Ricciardi (Argentine). Le Rapporteur général a ensuite préparé, en tenant compte de ces observations et suggestions, un texte récapitulatif que la Conférence de Londres a adopté sans opposition. Cette approche interdisciplinaire a toujours été la principale caractéristique des travaux du Comité.

17. Le rapport présenté à Londres tenait compte des compositions et des points de vue exprimés lors d'autres réunions tenues peu de temps auparavant sur cette question, et en particulier:

- a) L'Atelier sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle organisé dans le cadre du Forum technique tenu à l'occasion de la Conférence UNISPACE III en 1999<sup>3</sup>;
- b) Le colloque organisé à Amsterdam en 1999 par l'Institut international de droit spatial;
- c) Diverses réunions en rapport avec le Projet 2001 (Université de Cologne);
- d) Les résultats d'autres projets récents de recherche sur cette question menés par le Rapporteur général du Comité du droit spatial à l'Université de Buenos Aires;
- e) Les conclusions de la vingt-neuvième conférence de l'Institut ibéro-américain de droit aéronautique et spatial tenue à Panama en 1999, et de diverses autres réunions régionales et nationales.

18. Les conclusions auxquelles est parvenu le Comité du droit spatial au sujet de la révision des quatre traités susmentionnés sont brièvement présentées ci-dessous:

- a) *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.* Cet instrument a été considéré comme étant suffisamment souple, d'une manière générale, pour servir de base aux dispositions régissant les activités spatiales commerciales. Certains termes paraissent devoir cependant être précisés, et c'est un des points traités dans le rapport du Comité à la soixante-dixième conférence de l'ADI qui s'est tenue à New Delhi en 2001. Les aspects à préciser étaient, par exemple, la définition des termes "espace extra-atmosphérique" et "objet spatial", ainsi que les liens qui existent entre un objet spatial et la définition des "débris spatiaux" donnée dans le rapport technique des Nations Unies de 1999 sur la question (A/AC.105/720). De même, l'expression "dans l'intérêt de tous les pays" peut donner lieu à diverses interprétations. À ce sujet, le Comité a reçu récemment deux propositions intéressantes de l'un de ses membres, Carl Q. Christol, qui établit une distinction selon que l'espace est exploité par des entités privées ou publiques. Les articles VI et VII du Traité, qui concernent la responsabilité internationale pour les activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et la responsabilité du point de vue international pour les dommages causés par un objet spatial, respectivement, sont, d'après le Comité, particulièrement importants pour ce qui concerne les aspects commerciaux des activités spatiales. De fait, l'article VI est étroitement lié à la décision éventuelle d'un État de légiférer en ce qui concerne l'autorisation et la supervision des activités des entreprises privées dans le domaine spatial. Certains membres du Comité – emmenés par M. Kopal – préconisent d'interpréter les dispositions dudit article au sens de l'article 139 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>4</sup>, qui concerne la responsabilité en cas de dommages découlant d'activités menées sur le fond marin au delà de la zone sur lesquelles s'applique la juridiction nationale. Dans l'ensemble, toutefois, le Comité a estimé qu'il convenait de ne pas

<sup>3</sup> *Actes de l'atelier sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle: Forum technique d'UNISPACE III, juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.5).

<sup>4</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

modifier le Traité car dans le cas contraire – et compte tenu des problèmes que cela poserait – les principes qu’il énonce pourraient s’en trouver affaiblis. L’adoption d’un protocole, ou d’un code de conduite, ou encore d’une résolution par l’Assemblée générale des Nations Unies, paraît préférable. Les procédures de règlement des différends énoncées par le Traité sont clairement insuffisantes dans un monde où les activités spatiales commerciales se multiplient rapidement. Sur ce point, le Comité renvoie au texte révisé d’un projet de convention sur le règlement des différends liés aux activités spatiales (art. 10), mentionné plus haut, qui permet à des entités privées d’être parties à un système mis en place pour des États souverains. Sur ce point, le Rapporteur spécial du Comité, M. Hobe, a suggéré l’adoption d’un protocole au Traité sur l’espace extra-atmosphérique, dont le texte figurait dans le rapport du Comité à la conférence de New Delhi;

b) *La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.* La définition des “dommages” donnée à l’article premier de la Convention sur la responsabilité a été remise en cause par certains membres du Comité ainsi que par d’autres experts. Cette question a elle aussi été abordée dans le rapport présenté à la conférence de New Delhi. Les opinions étaient partagées entre ceux qui estimaient que la définition considérée était suffisamment générale pour être acceptable dans la situation actuelle et ceux qui préconisaient d’y incorporer les dommages provoqués par des débris spatiaux. Comme indiqué précédemment, le Comité a examiné cette question au début des années 90 et a rédigé un projet d’instrument international couvrant les dommages causés par les débris spatiaux. L’un des consultants scientifiques du Comité, M. Perek, a insisté sur l’importance d’une définition très précise de la responsabilité des États concernant les activités qu’ils mènent dans l’espace, principalement parce que les satellites commerciaux en orbite géostationnaire ne peuvent pas toujours être transférés vers des orbites de rebut en raison de la pression exercée par leurs propriétaires pour qu’ils soient utilisés jusqu’à l’extrême fin de leur vie utile. En ce qui concerne le droit applicable (art. XII de la Convention), la plupart des membres du Comité sont convenus qu’il s’agissait exclusivement du droit international public et qu’il n’existait pas de problème de conflit de droits. En outre, les principes de justice et d’équité étaient moins vagues et obscurs en 2001 que ce que l’on pouvait parfois lire dans la jurisprudence. L’obligation de rétablir la situation qui aurait existé si le dommage ne s’était pas produit était considérée comme l’un des principaux acquis de la Convention. L’article XII devrait donc rester inchangé. S’agissant de la question du règlement des différends, le Comité a appuyé sans réserve la proposition présentée par la délégation autrichienne lors de la trente-septième session du Sous-Comité juridique tendant à ce que les États soient encouragés à se prévaloir des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2777 (XVI) de l’Assemblée générale et à accepter, sur la base de la réciprocité, la nature contraignante des sentences de la Commission de règlement des demandes. Il s’agit là d’une proposition raisonnable et réaliste, certes en retrait des propositions tendant à ce que soient adoptées des procédures obligatoires, mais certainement pas contraire à l’objectif de disposer un jour de telles procédures obligatoires dans le cadre de la Convention sur la responsabilité;

c) *Convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique.* La Convention sur l’immatriculation est certes moins directement liée aux aspects commerciaux des activités spatiales que les instruments précédemment évoqués. Certaines modifications pourraient cependant y être

apportées afin de la rendre davantage conforme à la situation actuelle en ce qui concerne l'exploitation de l'espace, et ce point a été abordé lors de la conférence de New Delhi. Le Comité a convenu que, d'une manière générale, les registres tenus par les États de lancement devraient être autant que possible unifiés. En tant que Rapporteur spécial de cette Convention, M. Kopal a fait observer que les articles II, III et IV devaient effectivement être revus afin de faciliter l'identification de l'État de lancement et des autres entités menant des activités spatiales. Il a estimé que le système de double immatriculation devrait fournir suffisamment d'informations sur les caractéristiques et l'ampleur des activités spatiales. Cette position était conforme aux conclusions auxquelles est parvenue la huitième session de l'Atelier sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle (UNISPACE III, Forum technique), qui a demandé que la Convention sur l'immatriculation soit mieux appliquée et permette ainsi d'obtenir davantage d'informations sur les débris spatiaux. La révision de la Convention sur l'immatriculation paraissant peu appropriée, les autres possibilités seraient l'adoption soit d'un protocole distinct, c'est-à-dire d'un instrument ayant force obligatoire, soit d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies fournissant à l'intention des États Parties des lignes directrices concernant l'interprétation et l'application des dispositions en question;

d) *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes.* L'une des dispositions les plus controversées de cet Accord sur la Lune figure à l'article 11. Dans l'ensemble, le Comité a estimé que des modifications mineures seraient insuffisantes pour mettre cet instrument en conformité avec la réalité moderne. Par conséquent, et contrairement à la position adoptée en ce qui concerne les traités examinés précédemment, l'ADI n'était pas favorable à la solution qui consisterait à en conserver le libellé actuel. En ce qui concerne les améliorations qu'il serait possible d'y apporter, les membres du Comité avaient à l'esprit les violentes oppositions suscitées par la partie XI de la Convention sur le droit de la mer, qui traite du fond des océans au-delà de la juridiction des États. Ces dispositions ont fait l'objet de négociations complémentaires qui ont débouché en 1994 sur l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À l'heure actuelle, cela semblerait être la seule solution réaliste. L'un des chapitres du rapport que le Comité de l'ADI a soumis à l'Assemblée du droit international lors de la conférence de New Delhi concernait les raisons pour lesquelles l'Accord n'avait fait l'objet que d'un petit nombre de ratifications. L'une des propositions avancées pour remédier à cette situation serait de remplacer les termes "le patrimoine commun de l'humanité" par "la préoccupation commune de l'humanité". Le Rapporteur spécial, Frans von der Dunk, a suggéré de revenir à l'expression "l'apanage de l'humanité tout entière". Par ailleurs, il a proposé un certain nombre de modifications à apporter au futur "régime international" qui régira l'exploitation des ressources naturelles sur la Lune.

19. Voilà, brièvement résumés, certains des derniers résultats et des futurs objectifs du Comité de l'ADI. L'une des tâches les plus difficiles était sans aucun doute de définir plus précisément certains termes employés afin de progresser vers la formulation de propositions précises quant aux révisions à apporter éventuellement aux divers traités des Nations Unies dans le domaine du droit spatial compte tenu du développement des activités commerciales. Comme l'a fait observer Gilbert Guillaume, le dictionnaire de droit international public publié à Bruxelles sous la direction de M. Jean Salmon avec la collaboration de divers universitaires de

renom fournissait des informations utiles sur ce point, et il a grandement facilité la préparation des “propositions concrètes”, pour reprendre les termes du mandat de Londres de 2000, pour le rapport que le Comité présentera à la conférence de l’Association de droit international en avril 2002.

## **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

### **1. Historique et mandat**

1. L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est une organisation intergouvernementale et l’une des 16 institutions spécialisées des Nations Unies. Son mandat consiste à promouvoir et à protéger la propriété intellectuelle partout dans le monde en encourageant la coopération entre États et, si nécessaire, en collaboration avec d’autres organisations internationales, ainsi qu’à administrer divers traités relatifs au droit de propriété intellectuelle. Au 6 février 2002, l’OMPI comptait 178 États membres.

### **2. Activités générales**

2. Les principales activités de l’OMPI sont la définition de normes internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle; l’administration des traités dans lesquels sont définies ces normes ainsi que des divers instruments juridiques qui facilitent les demandes de protection d’inventions, de marques commerciales et de procédés industriels, et la diffusion d’information sur la propriété industrielle. L’OMPI a un important programme d’assistance juridique et technique en faveur des pays en développement et des pays à l’économie en transition. En outre, son Centre d’arbitrage et de médiation offre un moyen de régler rapidement et pour un faible coût des différends commerciaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

### **3. Activités en rapport avec le droit spatial**

3. Lors des assemblées de l’Organisation, en septembre 2001, les États membres ont appuyé la proposition du Directeur général de l’OMPI concernant un plan d’action dans le domaine des brevets, qui comporterait des consultations à l’échelle mondiale entre gouvernements et utilisateurs en vue d’élaborer les grands axes d’une stratégie d’évolution future du système international de brevet. Ce plan d’action compléterait et renforcerait les projets actuellement en cours, tels que le projet de traité sur le droit des brevets et la réforme du Traité de coopération en matière de brevets. Le projet de traité sur le droit des brevets dont l’objectif est d’harmoniser un certain nombre de principes juridiques de base sur lesquels reposent la législation de différents pays en la matière, a été examiné par les États membres après l’adoption du Traité sur le droit des brevets en juin 2000. Bien que ces diverses activités aient porté sur les inventions d’une manière générale, elles s’appliquaient également à la protection des créations intellectuelles en rapport avec les activités spatiales.

4. En outre, l’OMPI participe depuis plusieurs années aux diverses discussions concernant la protection de la propriété intellectuelle dans l’espace. La protection des droits de propriété intellectuelle est essentielle au développement et au transfert des technologies spatiales compte tenu de l’évolution politique et économique

actuelle qui s'est traduite par un développement des possibilités commerciales et la privatisation des activités spatiales. Le programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003, approuvé par les États membres de l'OMPI, prévoyait notamment l'examen de mesures destinées à concrétiser d'éventuelles conclusions auxquelles les États membres pourraient parvenir en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle dans l'espace.

---